

## AVIS N° AV-2016-133

### Evénement

### Modalités d'annulation des transactions

#### - OBJET DE L'AVIS

Modalités d'annulation des transactions

#### - REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 4 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 4 juillet 2016 et notamment ses articles 3.3.43 et 3.3.44 ;

Il a été décidé ce qui suit :

#### - CONTENU DE L'AVIS

##### ARTICLE 1

La Bourse de Casablanca examine toute demande d'annulation d'une ou de plusieurs transactions dans les cas suivants:

- Erreur de la part d'une société de bourse dans la transmission d'un ordre, ayant conduit à la cotation d'un cours aberrant sur une valeur cotée en continu.
- Erreur de la part d'une société de bourse dans la transmission d'un ordre sur une valeur cotée selon le cycle de négociation au fixing.

Pour les valeurs cotées selon le cycle de négociation en continu, les transactions issues du fixing de clôture ne peuvent pas être annulées.

##### ARTICLE 2

La demande d'annulation en provenance de la société de bourse doit parvenir à la Surveillance dans un délai maximum de 5 minutes pour les valeurs cotées selon le cycle de négociation en continu et de 15 minutes pour les valeurs cotées selon le cycle de négociation au fixing, à partir de l'heure de la transaction.

Ladite demande doit être confirmée par l'envoi d'un document dûment signé par le responsable et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées par la Surveillance.

##### ARTICLE 3

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande d'annulation, et afin d'y se prononcer, la

Surveillance procède :

- A l'arrêt de la négociation sur la valeur, quand elle est cotée selon le cycle de négociation en continu ;
- à l'examen du bienfondé de la requête ;
- à l'étude d'impact de l'annulation sur le marché ;
- à la demande de l'accord par écrit de toutes les contreparties concernées. Chaque contrepartie doit envoyer à la Surveillance, dans un délai maximum de 15 minutes, son accord dûment signé par le responsable.

#### ARTICLE 4

En cas d'annulation d'une ou de plusieurs transactions sur une valeur cotée selon le cycle de négociation au fixing, la Surveillance peut refaire le fixing (y compris sur les lignes secondaires) après accord de toutes les sociétés de bourse concernées.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 12 quater du dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs, les sociétés de bourse ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont dégagées de toute responsabilité vis à vis de leurs clients en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

#### ARTICLE 6

Toute annulation de transaction est portée immédiatement à la connaissance des sociétés de bourse et publiée par avis.

#### ARTICLE 7

Le présent avis abroge et remplace l'avis 172/08.

#### ARTICLE 8

Les dispositions du présent avis entrent en application à partir du 01/08/2016.